



Publicité des rémunérations : sanction pour la violation de la Directive Corporate Governance

Par Rashid Bahar le 25 novembre 2004

La Commission disciplinaire de la SWX Swiss Exchange vient de publier sa première sanction pour une violation de la [Directive Corporate Governance](#). Dans [une décision du 30 septembre 2004-> \[http://www.swx.com/news/Entscheid_DK_CG_I_04.pdf\]\(http://www.swx.com/news/Entscheid_DK_CG_I_04.pdf\)](#), elle a infligé une amende de CHF 10'000 avec publication de la sanction à l'encontre de la Zehnder Group AG pour avoir violé ses obligations de publier les rémunérations accordées à la direction générale (Voir aussi [le communiqué de presse du 16 novembre 2004](#)).

Selon la Directive Corporate Governance, les sociétés cotées à la SWX Swiss Exchange doivent dévoiler la rémunération globale octroyée, d'une part, aux membres du conseil d'administration et, d'autre part, à la direction générale ainsi que le traitement le plus généreux accordé à un membre de ces organes. Contrairement au reste de la directive qui est régi par le principe *comply or explain*, ces règles sont impératives. Or, dans son rapport de gestion 2003, la société sanctionnée a seulement rendu publics les honoraires et actions attribués aux membres du conseil d'administration, sans évoquer le salaire attribué aux administrateurs exécutifs ni préciser le montant de la rémunération globale la plus élevée. Elle a également passé sous silence la rémunération des membres de la direction générale en dévoilant le traitement global accordé aux 58 membres de la direction (*Geschäftsleitung*).

Ce dernier élément a conduit la Commission disciplinaire à déterminer comment interpréter la notion de « direction générale ». Ce faisant elle a retenu à raison que cette notion ne peut englober que le cercle réduit des personnes à la tête de la hiérarchie sociale et inclut tout au plus le CEO, le directeur financier et les directeurs de départements ainsi que les autres personnes directement soumises au conseil d'administration et ne saurait en tout cas pas comprendre 58 personnes. Dans ce cas, le caractère contraire à la directive était d'autant plus évident que le rapport de gestion faisait mention d'un organe chargé de la direction du groupe (*Gruppenleitung*) composé de trois personnes et d'un autre de 8 personnes responsable de fonctions du groupe (*Gruppenfunktionen*), qui étaient tous deux hiérarchiquement supérieurs à la direction.

Cette définition qui fait primer la substance sur la forme et qui donne une interprétation uniforme de la notion de « direction générale » ne peut être qu'approuvée. En effet, à défaut, il serait trop aisé de noyer l'obligation de publier les rémunérations des personnes au sommet de l'exécutif en incluant dans la direction générale d'innombrables responsables qui ne participent pas à la direction de l'ensemble de l'entreprise sociale. Cependant, la démarche de la société Zehnder Groupe AG démontre aussi la limite de l'obligation de publier la rémunération sous une forme agrégée et ne peut amener qu'à remettre en question l'approche de la Directive Corporate Governance et même celle du [projet de révision du code des obligations](#) qui, bien qu'instaurant une obligation de publier la rémunération individuelle pour les membres du

conseil d'administration, se contente d'exiger pour la direction générale la publication d'un montant global.

Reproduction autorisée avec la référence suivante: Rashid Bahar, Publicité des rémunérations : sanction pour la violation de la Directive Corporate Governance, publié le 25 novembre 2004 par le Centre de droit bancaire et financier, <https://cdbf.ch/fr/269/>